



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Règlement ILR/XXX du XX mois 202X

**RELATIF AUX CRITÈRES ET A LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR PAR DÉFAUT ET
PORTANT ABROGATION DU RÈGLEMENT ILR/E20/2 DU 7 FÉVRIER 2020 RELATIF AUX CRITÈRES ET A LA
PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR PAR DÉFAUT**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 4, paragraphe 1bis ;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 28 août 2025 au 30 septembre 2025 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. (1) en vue de la désignation du fournisseur par défaut pour une zone donnée à la suite d'un appel à candidature par voie de publication, le présent règlement détermine les critères d'éligibilité et de sélection des candidats.

(2) Aux fins du présent règlement, une zone donnée est considérée comme un réseau ou un ensemble de réseaux géré(s) par un même gestionnaire de réseau.

Art. 2. Tout fournisseur d'électricité intéressé à effectuer la fourniture par défaut adresse sa candidature à l'Institut dans un délai défini dans l'appel public à candidature et qui ne peut être inférieur à un mois. La candidature datée et signée par le candidat est à adresser à l'Institut par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 3. (1) Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature comporte :

1° l'identité du candidat, son adresse complète avec indication de son siège social ;

2° l'identification de la zone donnée ou des zones données pour laquelle / lesquelles il pose sa candidature ;

3° une déclaration sur l'honneur indiquant que les informations fournies sont correctes et complètes ;

4° les pièces justificatives suivantes :

- a) La copie de l'autorisation de fourniture d'électricité sur le marché luxembourgeois ;
- b) La justification que le candidat dispose des moyens techniques, opérationnels et financiers requis pour fournir tous les types de clients finals de la zone donnée pour laquelle il pose sa candidature, en particulier :
 - i) Sa capacité technique de traiter un nombre de mouvements annuels (entrées et sorties) de la fourniture par défaut qui correspond à 5% du nombre de points de fourniture dans la zone donnée au 1er janvier de l'année précédant l'appel à candidature, donc de recevoir, d'émettre et de traiter les messages de communication de marché y relatifs, y compris le traitement journalier des données de comptage transmises par le système de comptage intelligent ;
 - ii) Sa capacité de facturer correctement un nombre de consommateurs correspondant à 2,5% du nombre de points de fourniture dans la zone donnée au 1er janvier de l'année précédant l'appel à candidature se trouvant simultanément en fourniture par défaut ;
 - iii) Sa capacité d'établir le décompte final au plus tard 6 semaines après la fin de la fourniture par défaut, à condition d'avoir reçu dans les délais impartis les données nécessaires de la part du gestionnaire de réseau ;
 - iv) Sa capacité de communiquer de manière efficace, ciblée et rapide, au moins par courrier postal et, s'il dispose de l'adresse électronique du client, par courrier électronique, avec le client, au moins pour l'informer du début de la fourniture par défaut, de son fonctionnement ainsi que des conséquences de la fin de la fourniture par défaut ;
 - v) Sa capacité de traiter les demandes des clients adressées par téléphone, courrier électronique et courrier au moins dans les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise ;
 - vi) Sa capacité financière pour faire face à un découvert correspondant au montant du non-paiement et du retard de paiement d'une consommation correspondant à 0,25% de la consommation annuelle de la zone donnée.
- c) La preuve qu'il dispose des capacités d'acheter directement ou indirectement et à courte échéance, de l'électricité sur le marché de gros dans la zone de dépôt des offres dont la zone donnée fait partie ;
- d) La preuve qu'il fournit au niveau national au moins mille points de fourniture au 31 décembre de l'année précédant la désignation, ou la preuve d'avoir accompli des services similaires à l'étranger ;
- e) La preuve qu'il peut mettre en œuvre et exécuter la fourniture par défaut en bonne et due forme à partir du 1er juin 2026 pour la/les zones pour laquelle/lesquelles il se porte candidat.

(2) Sur base des éléments soumis par le candidat en réponse au paragraphe (1) du présent article, l'Institut évalue si le candidat est éligible au rôle de fournisseur par défaut.

(3) Lorsque le candidat est déjà, à la date de la publication de l'appel à candidature, le fournisseur par défaut de la zone donnée pour laquelle il pose sa candidature, il est considéré

éligible au rôle de fournisseur par défaut et est dispensé de communiquer à l'Institut les éléments visés au paragraphe (1) du présent article.

Art. 4. (1) Suite à l'appel public à candidature, seuls les candidats dont le dossier est complet et qui remplissent les critères et les conditions énoncés à l'article 3 du présent règlement.

(2) L'Institut désigne ensuite pour une période de trois ans comme fournisseur par défaut pour chaque zone donnée, le candidat éligible qui s'engage à reverser au régulateur le montant unitaire le plus élevé pour chaque mégawattheure d'électricité fournie dans le cadre de la fourniture par défaut. Le montant pour lequel le candidat s'engage s'exprime en euros par mégawattheure et ne peut afficher plus que deux chiffres après la virgule et ne peut être inférieur à 0,01 euros par mégawattheure.

(3) Au cas où plusieurs candidats éligibles s'engagent à verser le même montant unitaire au régulateur, l'Institut désigne pour une période de trois ans comme fournisseur par défaut pour une zone donnée le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de clients finals dans cette zone.

(4) Au cas où aucun fournisseur ne se porte candidat à la désignation comme fournisseur par défaut ou lorsqu'aucun candidat ne transmet de dossier complet ou aucun candidat ne remplit les critères énoncés à l'article 3 du présent règlement, l'Institut désigne pour une période de trois ans comme fournisseur par défaut pour une zone donnée le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de clients finals dans cette zone.

Art. 5. (1) Le fournisseur par défaut désigné s'engage à facturer aux clients fournis par le fournisseur par défaut, le prix issu de l'application de la formule de prix tel que définie à l'annexe A.

(2) Au plus tard le troisième mois après la fin du mois au cours duquel le fournisseur par défaut a approvisionné des clients en fourniture par défaut, l'Institut établit une facture à destination de ce fournisseur par défaut. Le montant de la facture correspond au produit du volume d'électricité fournie aux clients en fourniture par défaut durant le mois concerné, par le montant unitaire à verser au régulateur retenu dans la décision de désignation du fournisseur par défaut.

(3) Le fournisseur par défaut désigné s'engage à verser au régulateur également les montants facturés durant le mois en question via le facteur incitatif FI tel que défini à l'annexe A. Ces montants font partie de la facture à destination du fournisseur par défaut, telle que définie au paragraphe (2).

(4) L'Institut se réserve le droit de demander au fournisseur par défaut toute information nécessaire à l'établissement des factures visées aux paragraphes (2) et (3) du présent article. Les montants versés conformément à cette facturation contribuent au financement des frais de fonctionnement de l'Institut visés à l'article 62 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(5) L'Institut et le fournisseur par défaut désigné s'échangent sur l'ajustement éventuel de la formule de prix définie à l'annexe A, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

1° Pendant trois mois consécutifs les prix mensuels de la fourniture par défaut sont trois fois supérieurs au prix du produit standard d'électricité le plus répandu du fournisseur par défaut ;

2° Pendant trois mois consécutifs le prix de la fourniture par défaut est inférieur au produit standard d'électricité le plus répandu du fournisseur par défaut.

L'échange peut aboutir à un ajustement de la formule de prix à décider par l'Institut.

Art. 6. (1) Le fournisseur par défaut désigné doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 3 pendant toute la durée pour laquelle il est désigné. Il respecte la formule de prix et les clauses de révision tel que prévu à l'article 5.

(2) Si le fournisseur par défaut désigné ne remplit plus l'un des critères ou engagements énoncés au paragraphe (1), il en informe immédiatement l'Institut. Lorsque l'Institut constate l'absence de conformité par rapport à un ou plusieurs critères et engagements énoncés sous (1), la désignation peut être révoquée après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de révocation du fournisseur par défaut désigné dans une zone donnée, l'Institut désigne parmi les autres fournisseurs actifs dans la zone donnée et pour la période restant à courir comme fournisseur par défaut, le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de clients finals dans la zone donnée.

Art. 7. (1) Les dispositions des articles 2, 3, 4, et 5 du présent règlement ne s'appliquent pas à une zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel.

(2) Pour être désigné comme fournisseur par défaut pour une zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel, le fournisseur doit remplir les critères suivants :

1° disposer des autorisations nécessaires en vertu de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois ; et

2° disposer des moyens requis pour fournir les différents types de clients finals présents dans la zone donnée.

(3) Le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture dans la zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel, sera désigné comme fournisseur par défaut pour cette zone donnée et pour une période de trois ans.

(4) La formule de prix à appliquer est définie à l'Annexe A. Lorsque le fournisseur par défaut désigné pour une zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel ne s'approvisionne pas sur le marché DE-LU, les prix boursiers de l'annexe A sont remplacés par des prix boursiers équivalents du marché sur lequel le fournisseur par défaut s'approvisionne.

- Art. 8.** Les clients finals déjà attribués à un fournisseur par défaut au moment de la prise d'effet d'une désignation d'un autre fournisseur par défaut pour la même zone donnée, restent attribués à l'ancien fournisseur par défaut de la zone donnée jusqu'à la fin de la fourniture par défaut.
- Art. 9.** Le règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut est abrogé.
- Art. 10.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

Claude Rischette
Directeur adjoint

Sandra Wietor
Directrice adjointe

Luc Tapella
Directeur

ANNEXE A

La formule de prix est définie comme suit :

$$P_{Fpd} = (PmB + FI) + [MS + \max(\text{Prix à court terme}; \text{Prix à long terme})] * \text{consommation en MWh}$$

avec :

$$\text{Prix à court terme} = x * DA_{Base} + (1 - x) * DA_{Peak}$$

$$\begin{aligned} \text{Prix à long terme} = & a * [x * Y1_{Base} + (1 - x) * Y1_{Peak}] + b * [x * Y2_{Base} + (1 - x) * Y2_{Peak}] \\ & + c * [x * Y3_{Base} + (1 - x) * Y3_{Peak}] \end{aligned}$$

Avec :

P_{Fpd}	= Prix mensuel de la fourniture par défaut ;
PmB	= Prix mensuel de base en EUR, fixé à 10 EUR par mois ;
FI	= Facteur incitatif, fixé à 0 EUR par mois pour les 2 premiers mois, 10 EUR par mois pour le troisième et quatrième mois et 30 EUR par mois pour le cinquième et sixième mois de fourniture par défaut ;
MS	= Marge de service en EUR/MWh fixée à 25 EUR/MWh ;
x	= facteur de pondération des prix "Base", fixé à 0,85 ;
DA_{Base}	= moyenne des cours de clôture des heures pour le produit EPEX Phelix DE-LU Day-Ahead-Base: 24 heures pour le mois considéré ;
DA_{Peak}	= moyenne des cours de clôture des heures pour le produit EPEX Phelix DE-LU Day-Ahead-Peak: de 8 à 20 heures pour le mois considéré ;
a, b, c	= facteurs de pondération des différents prix à terme avec $a + b + c = 1$, fixé à $a = b = c = 1/3$;
$Y1_{Base}$	= moyenne annuelle des cours de clôture journaliers de l'année Y-1 pour le produit EEX Phelix DEBY avec maturité en Y ;
$Y1_{Peak}$	= moyenne annuelle des cours de clôture journaliers de l'année Y-1 pour le produit EEX Phelix DEPY avec maturité en Y ;
$Y2_{Base}$	= moyenne annuelle des cours de clôture journaliers de l'année Y-2 pour le produit EEX Phelix DEBY avec maturité en Y ;
$Y2_{Peak}$	= moyenne annuelle des cours de clôture journaliers de l'année Y-2 pour le produit EEX Phelix DEPY avec maturité en Y ;
$Y3_{Base}$	= moyenne annuelle des cours de clôture journaliers de l'année Y-3 pour le produit EEX Phelix DEBY avec maturité en Y ;

$Y3_{Peak}$

= moyenne annuelle des cours de clôture journaliers de l'année Y-3 pour le produit EEX Phelix DEPY avec maturité en Y.